

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MENTHONNEX-EN-BORNES DU 14 JANVIER 2019 A 19 H

Le quatorze janvier deux mil dix neuf

Le Conseil Municipal de la Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy DEMOLIS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés : 11

Nombre de Conseillers votants : 11 Pour : 11 Contre : 0

Nombre de Conseillers Municipaux excusés : 4

Date de convocation : 4 janvier 2019

Présents : Mmes et MM. Guy DEMOLIS, Bernard SAILLANT, Sébastien PACCARD, Olivier CHAMOT, Emmanuel TISSOT, Sandrine BOCHET, Nathalie HENRY, Jean-Claude CHARTRES, Jocelyne BORNE

Excusés : Mmes et MM. Serge RAGAZZONI, Dominique CARRIER, Magali STEICHEN, Rachel TERRY

Secrétaire de séance : M. Olivier CHAMOT

Procurations : M. Serge CHAMOT à M. Olivier CHAMOT
M. Mickaël BAF COP à M. Guy DEMOLIS

1/ PLAN LOCAL D'URBANISME

L'assemblée accueille Marjorie LE DIOURON, l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU.

1- RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

Monsieur le Maire et l'urbaniste rappellent au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 5 septembre 2016, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de doter MENTHONNEX EN BORNES d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien, approuvé le 26 février 2014, auquel appartient MENTHONNEX-EN-BORNES, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et de préservation des espaces naturels et agricoles
- mise en cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les Lois «Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, « Urbanisme et Habitat» du 02juillet 2003, « Accès au Logement et un Urbanisme

Rénové» du 24 mars 2014 et « Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt» du 13 octobre 2014;

- prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des Lois Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire et donc portées par les orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune;
- prise en compte des besoins et projets propres à la Commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la Commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants
 - la vie et l'animation du village à conforter par le développement adapté des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux ou groupements de constructions, en cohérence avec le rôle attendu pour MENTHONNEX-EN-BORNES et les perspectives d'évolution du territoire définis par le S.CO.T. du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la Commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation,
 - un potentiel économique à soutenir dans l'intérêt de la vie et de l'animation de la Commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, dans les domaines de l'Agriculture, l'artisanat et services à la population, et en cohérence avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien en la matière,
 - la diversification de l'offre en logements à poursuivre, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la Commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le S.CO.T. du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
 - les activités agricoles à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le S.CO.T. du Bassin Annécien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi leurs rôles dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la Commune,
 - la protection des espaces naturels à assurer ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien en la matière,
 - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural,
 - la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.;

2- BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire et l'urbaniste présentent **le bilan de la concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

a. Rappel des moyens mis en œuvre pour la concertation

La commune de MENTHONNEX EN BORNES, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre le dispositif suivant :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en octobre 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU, ainsi que les enjeux issus du diagnostic territorial
 - en février 2016 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la commune, et par diffusion sur le site internet de la commune.
En outre préalablement à la tenue des réunions publiques, deux lettres d'information supplémentaires ont été diffusées pour informer la population de la démarche d'élaboration du PLU engagée par la commune, le processus de concertation défini.
- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

La carence de courriers reçus au sujet de l'élaboration du PLU et des remarques portées au registre, prévu à cet effet, explique leur absence dans le dossier de concertation et de l'analyse réalisée dans le cadre du présent bilan.

Conformément à la réglementation, l'élaboration du PLU s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées et consultées à leur demande.

Enfin, le présent bilan de la concertation fera l'objet d'une publication et d'une diffusion au sein de la commune.

b. Participation à la démarche de concertation

- Nombre de remarques portées au registre : 0
- Nombre de courriers reçus en Mairie : 0

- Participation aux différentes réunions publiques : environ 30 à 40 personnes à chaque réunion publique.

En l'absence de remarques portées au registre de concertation et des courriers reçus en Mairie, les remarques et questions formulées lors des réunions publiques ont constitué les temps forts de la concertation, à l'occasion desquelles la population de MENTHONNEX EN BORNES a pu s'informer et participer au débat relatif aux enjeux du PLU et s'investir dans le projet communal, portent sur des questions d'intérêt général.

Le bilan de la concertation est ainsi fondé sur ces dernières observations.

Au vu de la concertation, il apparaît globalement un consensus sur les orientations retenues par le Conseil Municipal pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, notamment au regard de l'ambition générale pour la commune et des grands axes et orientations induites suivants :

" Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser "

1. Œuvrer pour le maintien de l'animation du village et du lien social
 - Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité
 - Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village
 - Repenser le développement futur de l'urbanisation
2. Préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et de l'attractivité de MENTHONNEX EN BORNES :
 - Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune
 - Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune

c. Nature et contenu des remarques et propositions exprimées lors des réunions publiques et des ateliers participatifs

Des questionnements et débats concernant les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles pour le développement de la commune

Il convient de souligner que cette orientation du futur PLU a interpellé une partie de la population, considérant qu'elle allait porter atteinte à la vie et au développement de la commune.

▪ **Concernant les éléments de cadrage du SCOT**

Il a été rappelé que la CC du Pays de Cruseilles a intégré le SCOT du Bassin annecien approuvé en février 2014, et que de fait le PLU de MENTHONNEX EN BORNES devra être compatible avec les orientations de ce dernier.

Un des enjeux majeurs du SCOT a été de contenir le fort étalement de l'urbanisation constaté au sein des espaces ruraux, source de dysfonctionnements importants et de déséquilibres de son territoire qu'il convient de réduire face aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux auxquels seront confrontées les populations.

Ainsi des dispositions ont été introduites dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour réduire de 50% la consommation constatée ces dernières années des espaces agricoles et naturels de son territoire. Pour ce faire, le SCOT du Bassin annécien définit une armature urbaine en fonction de la proximité du cœur d'agglomération, des principaux lieux de vie et des moyens de communication. Il détermine ensuite une surface de consommation maximum d'espaces naturels et agricoles pour les besoins de l'urbanisation (habitat, voirie, équipement et activité économique) pour les communes de même rang au sein d'un même EPCI.

Dans cette armature urbaine, MENTHONNEX EN BORNES est classée comme une commune de rang D. La commune doit donc se partager avec les 11 autres communes de même rang de la CCPC, une enveloppe maximum de 48 ha mobilisables sur 20 ans. Considérant qu'un PLU est dimensionné sur une échelle d'une dizaine d'année, se sont en théorie 24 ha que ces communes doivent se partager. A l'absence d'accord quant aux modalités de répartition entre les communes, le SCOT prévoit que la répartition se fasse au prorata du poids démographique des communes. Selon cette règle de calcul, MENTHONNEX EN BORNES dispose d'un potentiel de 6.2 ha d'espaces agricoles et naturels mobilisables sur 20 ans pour répondre à ses besoins d'urbanisation. Il est important de rappeler qu'il s'agit là bien d'un élément de cadrage, qu'il ne convient pas de considérer comme un objectif à atteindre.

Enfin il convient de comptabiliser en plus des surfaces nécessaires à la mise en œuvre des projets d'urbanisation des communes inscrites dans les documents d'urbanisme tels que le PLU, les surfaces urbanisées depuis l'opposabilité du SCOT (soit le mois de mai 2014). Considérant ces différents éléments, la croissance urbaine de MENTHONNEX EN BORNES doit impérativement ralentir comparativement aux tendances passées pour satisfaire aux exigences législatives en matière de modération de la consommation et ainsi de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

▪ **Concernant le développement des hameaux de la commune**

Il a été rappelé les caractéristiques originelles et rurales de l'organisation de la vie sur la commune :

- un chef-lieu peu habité, regroupant la mairie, l'église, l'école, le bistrot, quelques habitations et corps de fermes,
- une quinzaine de hameaux répartis sur l'ensemble de la commune, constitués de corps de fermes en nombre et à l'organisation variables en fonction des caractéristiques des sites et des impératifs de l'activité agricole.

Le dynamisme des agglomérations genevoises et annécienne proches a généré, depuis plusieurs décennies, une résidentialisation forte du territoire du Pays de Cruseilles à laquelle la commune n'a pas échappé. Ce développement s'est opéré :

- au chef-lieu, et de manière bénéfique pour la commune, où les municipalités successives ont œuvré pour son confortement en matière d'habitat diversifié, d'équipements et espaces publics, mais aussi de commerces et services, transformant ce dernier en véritable lieu de vie pour ses habitants.
- mais aussi autour des nombreux hameaux de la commune, sous la forme essentiellement de maisons individuelles, et selon des configurations et des dimensions variables en fonction de paramètres tout aussi variables comme : la

présence de l'activité agricole, la nature du sol, le niveau d'équipement en réseaux, ou encore les opportunités foncières.

Si le développement des hameaux a permis d'y maintenir une vie, il apparaît difficile aujourd'hui de poursuivre ce développement dans les mêmes conditions aux risques de :

- porter atteinte aux grands équilibres de la commune, avec une dispersion de l'urbanisation que MENTHONNEX EN BORNES ne sera plus en capacité de gérer,
- conforter une organisation du territoire communal peu apte à relever les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de demain auxquels seront confrontés aussi les habitants de MENTHONNEX EN BORNES.

Ainsi, lorsque l'on cumule l'ensemble des sensibilités et contraintes identifiées dans le diagnostic aux abords et au sein de ces hameaux (activité agricole, faible niveau d'équipement, nature du sol, fonctionnalités écologiques, etc...) leur confortement ne pourra être que très modéré et principalement en interstice de leur enveloppe urbaine.

▪ **Concernant le confortement envisagé du chef-lieu**

Considérant que le chef-lieu est inséré entre un espace naturel boisé au Nord et à l'Est et une plage agraire équilibrée au Sud, qu'il convient de conserver, seule une extension structurante du chef-lieu est envisageable à l'Ouest de ce dernier. Il a été rappelé les caractéristiques de son site en belvédère sur la vallée des Usses et perceptible dans le grand paysage du plateau des Bornes. Outre le critère de localisation, le caractère stratégique du site retenu repose sur :

- son potentiel de structuration urbaine de l'entrée du chef-lieu,
- sa connexion en modes doux avec le cœur du chef-lieu et les équipements, commerces et services de proximité (en greffe sur des infrastructures et aménagements déjà existants),
- la conception du projet, les constructions étant envisagées en partie amont pour préserver l'activité agricole en aval de la parcelle, là où la pente permet une exploitation agricole plus facile.

Il a également été rappelé que le projet étant perceptible dans le grand paysage, une attention accrue sera apportée à la qualité de l'insertion paysagère du projet, tant en matière de choix des matériaux ou des coloris, que de gabarit des constructions, de composition urbaine ou d'implantation dans la pente.

▪ **Concernant les critères limitatifs du développement de l'urbanisation et la gestion du bâti dispersé au sein des zones agricoles et naturelles.**

En premier lieu, il convient de rappeler que l'ensemble de la commune est soumise à la Loi Montagne qui interdit toutes extensions de l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Le contexte géo technique des sols de la commune reste un facteur limitatif au développement de MENTHONNEX EN BORNES, tant au regard de la prise en compte des aléas identifiés sur la commune qu'au regard des possibilités d'assainissement.

La montée en gamme des attentes législatives en matière d'assainissement et d'infiltration des eaux de pluie représente un autre enjeu qui complète les critères limitatifs de développement de l'urbanisation sur des secteurs agricoles ou naturels.

Enfin outre le caractère réglementaire de la prise en compte des aléas et des conditions de desserte des constructions, il ne semble pas souhaitable de développer de nouveaux secteurs d'urbanisation, ni d'accepter de nouvelles constructions au sein de secteurs à préserver au regard de leur caractère stratégique pour l'activité agricole ou sensible du point de vue de l'environnement.

Toutefois, il est nécessaire de permettre aux constructions déjà existantes une certaine évolution. Ainsi une extension modérée du bâti est envisageable, y compris la réalisation d'une annexe, peu distante de la construction principale. Rappelons toutefois que cette gestion du bâti existant doit s'inscrire dans le respect de l'activité agricole présente éventuellement à ses abords, sous réserve de viabilité du projet et au regard des conditions de desserte des constructions (notamment sur le plan sanitaire considérant la montée en gamme des attentes législatives en la matière).

Sur la base de ces différents critères la limite des zones urbanisables a été définie au plus près des constructions existantes pour les principaux hameaux, appliquant pour les constructions non comprises dans ces périmètres un dispositif spécifique pour la gestion du bâti dispersé (voir ci-avant).

▪ **Concernant la préservation des espaces naturels et en particulier des zones humides**

Parmi les orientations qui ont guidé l'élaboration du PLU de MENTHONNEX EN BORNES, la préservation des espaces naturels et la valorisation des zones humides occupent une place prépondérante. La partie sommitale de la commune se compose en effet d'une multitude d'espaces naturels et de zones humides, caractéristiques du plateau des Bornes et qui façonnent et participent à l'identité communale.

Aussi cette orientation se traduit par la mise en œuvre d'un dispositif réglementaire afin de préserver ces espaces sensibles à toutes formes d'intervention. Leur classement en zone N, assorti le cas échéant d'un périmètre d'intérêt écologique (zones humides, ripisylves, ...) permet leur préservation tant au regard de critères écologiques (préservation et protection de secteurs d'inventaire, passage de la faune, ...), que paysagers (structuration de séquences paysagères identitaires de la commune) ou même culturels (le patrimoine naturel est considéré comme un vecteur identitaire de MENTHONNEX EN BORNES, ...).

▪ **Concernant la protection et la valorisation du patrimoine bâti rural de la commune.**

Il ressort des échanges le souhait que sa réhabilitation soit mieux encadrée, notamment sur le plan de l'architecture et que des dispositions soient prises dans le futur PLU en matière d'un meilleur respect des caractéristiques rurales notamment au cœur des différents hameaux de la commune.

d. BILAN GENERAL :

Monsieur le Maire propose les conclusions suivantes pour le bilan de la concertation :

« Il est à souligner, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 21 septembre 2015.

Le Conseil Municipal se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet communal. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique et ateliers participatifs ainsi que la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives au développement de la commune et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis au Conseil Municipal de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet communal.

Au vu des remarques formulées et des éléments de réponse qui ont pu être apportés, le Conseil Municipal est appelé à :

- Confirmer que la concertation relative à l'élaboration du document d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 21 septembre 2015.
- Mettre fin à la concertation et en tirer un bilan plutôt positif, considérant que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet communal. »

Monsieur le Maire et l'urbaniste présentent le projet de PLU.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions et opérations d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le Rapport de Présentation (pièces n°1 du PLU).
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2 du PLU).
- le Règlement Ecrit (pièce n°3-1 du PLU) et Graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU).
- les Annexes, (pièces n°4 du PLU), comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU).

Le dossier complet de PLU a été mis à disposition du Conseil municipal en Mairie, afin qu'il puisse le consulter.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

1. Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement

La synthèse du diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour les thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager deux enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

De l'approche thématique ont pu être dégagés les enjeux transversaux pour l'avenir de MENTHONNEX EN BORNES, rappelés ci-après :

1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysager encore à forte dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

↳ *Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité ...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

↳ au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".

3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présentielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

↳ au profit de la vie et de l'animation de la commune

2. Le PADD

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MENTHONNEX EN BORNES, qui a fait l'objet de débats du Conseil municipal.

Le PADD s'organise à partir de deux grands axes de travail, déclinés ensuite en orientations, qui constituent la vision de l'avenir de MENTHONNEX EN BORNES, portée par le Conseil municipal, en concertation avec la population.

L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement du Chef-lieu, comme pôle de vie de la commune, permettant d'assumer la majorité de la capacité d'accueil pour les nouveaux logements, dans un principe de diversité sociale et de mixité des fonctions.

Il s'agit de renforcer la centralité de ce pôle de vie permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité des habitants de la commune, en lien notamment avec les équipements publics et collectifs, les commerces et services présents au chef-lieu. Le soutien à l'activité économique présente sur la commune, à savoir l'économie présentielle, les activités artisanales, agricoles et forestière, permet de limiter les motifs de déplacements, pour un fonctionnement plus durable et moins polluant.

En ce qui concerne l'activité agricole, elle joue un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger, et qui sont en outre porteurs d'enjeux de préservation de la qualité des paysages.

En ce qui concerne le tourisme et les loisirs de proximité, il s'agit de tirer parti de la qualité du territoire et de la situation de la commune aux portes de grandes agglomérations, pour développer un secteur d'activités lié à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Cet axe constitue donc une base fondamentale du projet communal en faveur d'un développement plus "durable" que par le passé, dont les maîtres mots sont : densité, mixité, proximité et qualité.

L'axe II du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine

commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisés.

Le projet communal exprimé dans le PADD de MENTHONNEX EN BORNES reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de la commune, et en limitant les extensions de l'urbanisation.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie au Chef-Lieu, permettant :

- **de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,**
- **de modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.**

3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de MENTHONNEX EN BORNES. Elles visent toutes trois la poursuite de la diversification de l'habitat contribuant plus spécifiquement avec la première OAP, au confortement du chef-lieu et à la structuration urbaine de l'entrée du chef-lieu.

Ces OAP sectorielles comprennent chacune :

- Une présentation du site concerné,
- Les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- Les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs et de gestion des eaux pluviales,
- Le programme de constructions,
- Un schéma d'aménagement, opposable.

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU), sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le grand paysage».
- fiche action 3 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

4. Les règlements graphique et écrit

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

a. Un zonage reflétant le projet de territoire exprime par le PADD :

Au regard des éléments de contexte, le PLU doit prévoir un développement beaucoup plus contenu de l'urbanisation, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "durables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU prévoit des zones d'urbanisation future dans des secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Les projets de développement sont localisés au chef-lieu dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

b. Les zones du PLU :

La zone UH concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

- d'un secteur UHc, couvrant le chef-lieu de la commune (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
- d'un secteur UHh, à vocation principale d'habitat (h), incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,
- d'un secteur UHhl, à vocation principale d'habitat (h), mais sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée (l), la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :
 - soit du paysage ou de l'environnement,
 - soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
 - ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

La zone AUH concerne des espaces à caractère naturel de la commune aux abords du chef-lieu destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Elle se compose de quatre secteurs, dont l'un d'entre eux fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), au sein de laquelle sont introduites des dispositions de nature à promouvoir en particulier la diversification de l'offre en logement :

- un secteur AUHc-oap1 à l'aval Sud-Ouest du chef-lieu, devant permettre le confortement de ce dernier, notamment avec le développement de l'habitat collectif,
- deux secteurs, AUHh-oap2 au Nord du chef-lieu et AUH-oap3 au Sud du chef-lieu contribuant à la poursuite de la diversification du parc d'habitat en encourageant le développement de l'habitat intermédiaire et individuel.

La zone A concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales.

Au sein de la zone A, sont distingués :

- un secteur Ar, à vocation de stockage et de gestion de déchets inertes, destiné à être restitué à un usage agricole à terme,
- un secteur As, à vocation de stockage et de gestion des déchets verts, destiné le cas échéant à être restitué à un usage agricole à terme.

La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- la gestion et le développement de l'économie forestière,
- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, sont distingués :

- un secteur Ne à vocation de gestion et de développement d'équipements publics à usage d'installations sportives, de loisirs ou de parc public
- un Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) n°1 au lieu-dit "Sur les Genevières", à vocation de gestion et de confortement d'une activité artisanale existante,

c. Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
 - Constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
 - secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage?
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
 - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - trame végétale : ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier ou par le passage d'un ouvrage aérien de transport d'électricité, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article R151.48 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, un pourcentage déterminé (20% des logements réalisés dans les opérations de 6 logements et plus en

zone UH et secteurs AUHh-oap2 et AUHh-oap3 et 25% des logements réalisés en zone AUHc-oap1), doit être affecté à des catégories de logements socialement aidés (locatifs ou en accession aidée).

- Le Secteur de consultation de RTE (au titre de l'article R151-34 du CU) : autour des deux ouvrages de réseau public de transport d'électricité ce secteur identifie les parcelles soumises à consultation du gestionnaire de l'ouvrage (RTE) pour toute demande d'autorisation d'urbanisation, afin de vérifier la compatibilité du projet avec la présence de ces ouvrages.

d. Les emplacements réservés

L'inscription des 23 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics, d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration des infrastructures de voirie, d'aménagement d'aire naturelles de stationnement, de collecte des déchets ménagers et d'amélioration de la défense incendie ...

e. Le règlement écrit du plu

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

des constructions		Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez-de-chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	<u>Objectifs</u> : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville".
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	

	5-4 : Espaces perméables	Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	<u>Objectifs</u> : Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues.
	6-2 : Stationnement des vélos	Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	<u>Objectif</u> : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
CLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	<u>Objectif</u> : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

f. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de MENTHONNEX EN

BORNES tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 100 à 110 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,4 % par an, pouvant porter la population totale à environ 1300 habitants, soit environ de 230 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement du Chef-lieu a été opéré dans une volonté de diversification du parc d'habitat.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Ces secteurs ont été classés en zones naturelle ou agricole.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU par son dispositif réglementaire met en œuvre :

- une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du Chef-lieu, dans les 15 hameaux qui constituent le village,
- une densification, graduée, des espaces urbanisés du chef-lieu,
- un réel effort de densification au chef-lieu pour l'habitat, et d'optimisation de l'espace au sein des espaces interstitiels.

Les surfaces dédiées au développement de l'habitat représentent 6,1 ha (surfaces en extension de l'enveloppe urbaine et optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, à savoir les dents creuses et réhabilitation du bâti existant), dont 2,2 ha sont considérés comme en extension de l'enveloppe urbaine.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU de MENTHONNEX EN BORNES s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des équipements publics et collectifs.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés.

Ainsi, le PLU de MENTHONNEX EN BORNES met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace, pour un nombre légèrement supérieur de logements admissibles et une optimisation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien.

Enfin le maire et l'urbaniste présentent les nouvelles dispositions du cadre de l'urbanisme ainsi que le projet de zonage d'assainissement de la commune.

A l'issue de cette présentation et après en avoir débattu, le conseil municipal, unanime, valide :

- le bilan de concertation et l'arrêt du projet de PLU ;

- le zonage d'assainissement des eaux usées ;
- l'application des nouvelles dispositions réglementaires ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

2/ ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU CHEF-LIEU

M. le Maire informe l'assemblée que l'enquête publique concernant le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif du chef-lieu se déroulera du 18 janvier au 5 février 2019.

Le commissaire enquêteur désigné par le Préfet tiendra 2 permanences en mairie les 18 janvier et 5 février 2019.

A l'issue de cette enquête, il remettra au Préfet son avis sur ce projet et notamment sur la servitude de passage de la canalisation des eaux usées.

3/ FORET COMMUNALE

M. le Maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier de l'ONF concernant les coupes à asséoir en 2019 en forêt communal relevant du régime forestier.

En cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité, le conseil municipal, autorise l'ONF à procéder à la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif de bois de chauffage sans possibilité de revente.

4/ RENOVATION DE L'ENSEMBLE POLYVALENT

Le maire et M. PACCARD font le point sur l'évolution du chantier qui a pris du retard du fait de la période hivernale et qui devrait être achevé pour la mi-mars.

Une discussion s'engage sur la date de l'inauguration qui pourrait se dérouler ce printemps.

5/ LE BISTROT

L'ouverture est prévue pour le 11 février. Pour l'heure, les artisans s'activent à l'aménagement des locaux. Il est convenu que la commune, propriétaire des lieux, finance la mise aux normes des toilettes afin que celles-ci soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'inauguration est prévue le 15 février.

6/ CAHIER DES DOLEANCES

Suite au mouvement des gilets jaunes, le gouvernement a engagé sur tout le territoire, un grand débat national sur la transition écologique, la fiscalité et les dépenses publiques, la démocratie, la citoyenneté et l'organisation des services publics, permettant à chaque français d'exprimer ses attentes et ses propositions de solutions.

A ce sujet, les maires sont invités à mettre à disposition du public, un cahier de doléances qui devra être retourné avant le 20 février aux services de l'Etat.

7/ CANTINE GARDERIE

Bernard SAILLANT et Jocelyne BORNE présentent l'activité de la cantine scolaire et de la garderie péri-scolaire.

Jocelyne BORNE qui assure la trésorerie de l'association présente le bilan financier 2018 et le projet de budget pour 2019.

Il en ressort un besoin de financement d'environ 20.000 € qui sera attribué par la commune sous forme de subvention.

Il est rappelé qu'en plus de la subvention annuelle, le maire met à disposition deux employés (Fabienne BOSSEZ en garderie et Olivier CIZERON en cantine) ainsi que les locaux et les dépenses d'énergie et de nettoyage.

Projet de budget 2019

Vente de repas :	45.000	Traiteur et pains :	44.000
Tickets garderie :	25.000	Salaires et charges :	42.000
Subvention communale	20.000	Divers	4.000
TOTAL	90.000	TOTAL	90.000

8/ FESTIVAL DES MUSIQUES DU FAUCIGNY

Jocelyne BORNE rappelle le déroulement le dimanche 30 juin du Festival des Musiques du Faucigny auquel la commune a accepté de prendre part.

Comme le veut la coutume, le festival se déroulera de la façon suivante :

- accueil petit déjeuner à la salle de Cruseilles
- défilé dans les rues de Cruseilles
- discours officiel
- repas à Cruseilles, au Châble et dans les villages de la CCPC
- après-midi « concerts » dans les communes
- bal de clôture à la salle communale de Cruseilles

Pour assurer une fête de qualité qui se déroule tous les 13 ans, le comité d'organisation sollicite un soutien logistique de la commune (mise à disposition de la salle polyvalente, communication, décoration de la place du village) et une aide financière.

Le maire informe que le sujet du financement sera abordé en CCPC afin que les communes harmonisent leurs politiques d'intervention.

La séance est levée à 22 H

Secrétaire de séance
Olivier CHAMOT

Le Maire
Guy DEMOLIS